

Paris, le **18 JUIL. 2025**

Circulaire du
relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des
communes, des départements et leurs groupements

NOR : ATDB2515106C

Référence	NOR : ATDB2515106C
Date de signature	18 JUIL. 2025
Emetteur	Ministère de la culture – Direction générale des médias et des industries culturelles – Service du livre et de la lecture – Département des bibliothèques Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation – Direction générale des collectivités locales – Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	La présente circulaire définit les modalités annuelles de gestion, d'attribution et de versement du concours particulier de la DGD dédiée aux bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements
Action(s) à réaliser	Instruction des demandes d'attribution du concours
Echéance	Dans les meilleurs délais
Nombre de pages et annexes	4 pages – 1 annexe

Textes de référence :

- Articles L. 1614-10, L. 1614-11 et R. 1614-75 à R. 1614-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article 167, état B, de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire MCCE1235052C du 26 mars 2019.

* * *

La ministre de la culture,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Le terme bibliothèque publique désigne les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population dans les conditions définies par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans l'annexe à la présente circulaire, comprend trois fractions depuis sa refonte mise en œuvre par le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques :

- une première dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales situées en métropole ;

- une deuxième dédiée aux projets ultra-marins, plafonnée au plus à 10% du montant global du concours particulier ;
- une troisième, plafonnée au plus à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, en métropole et dans les outre-mer. Sont concernées les bibliothèques départementales et les bibliothèques implantées sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 60 000 habitants¹ ou d'un chef-lieu de département.

Les collectivités ultra-marines éligibles sont : les départements de Guadeloupe, de La Réunion, de Mayotte, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les communes et leurs groupements de ces départements et collectivités, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

In fine, peuvent bénéficier d'un soutien au titre de la DGD Bibliothèques : les communes, intercommunalités, départements et leurs regroupements au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC), tant de la métropole que des territoires ultramarins précités, et gérant une bibliothèque.

Les demandes de financement relatives aux trois fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou à la direction des affaires culturelles (DAC) qui en assure l'instruction.

Le ministère de la culture, via la direction générale des médias et des industries culturelles (Service du livre et de la lecture), et les DRAC/DAC sont à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires à la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque (PCSES). Ces conseils portent notamment sur la diversité des services proposés, la répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales, la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et la bonne insertion urbaine ou rurale de l'équipement.

¹ La population retenue est la population totale authentifiée par l'INSEE, telle que publiée au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'attribution au titre de la DGD.

Les services de l'Etat peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 1616-1 du CGCT qui prévoit que "*les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat*"².

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et en ce qui concerne les projets relevant des première et deuxième fractions, la DRAC/DAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers. Elle propose le niveau d'accompagnement de l'Etat adapté et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de groupements de communes et des présidents de conseils départementaux, toutes précisions sur les modalités d'attribution des trois fractions du concours particulier telles qu'évoquées dans l'annexe à la présente circulaire.

Pour la ministre de la culture et par
délégation,

La directrice générale des médias et
des industries culturelles

Florence PHILBERT

Pour le ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation
et par délégation,

La directrice générale des
collectivités locales



Cécile RAQUIN

² Seuils précisés dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005.